



Arrêt

n° 64 008 du 28 juin 2011
dans les affaires x / III, x / III et x / III

En cause : x
déclarant agir en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
x
x
x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision contenant refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à l'égard de x et dans le même contexte, l'annulation [...] de l'ordre de reconduire qui a été notifié à x, décision prise par la partie adverse le 14 février 2011 et notifiée le 22 février 2011* ».

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision contenant refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à l'égard de x et dans le même contexte, l'annulation [...] de l'ordre de reconduire qui a été notifié à Madame x, décision prise par la partie adverse le 14 février 2011 et notifiée le 22 février 2011* ».

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision contenant refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à l'égard de x et dans le même contexte, l'annulation [...] de l'ordre de reconduire qui a été notifié à x, décision prise par la partie adverse le 14 février 2011 et notifiée le 22 février 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° x, x et x.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduites par les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, en qualité de descendants à charge de leur père, de nationalité belge. Les parties requérantes font valoir à leur encontre des arguments identiques en sorte que les trois recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros x, x et x.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 22 novembre 2010, en ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes, et le 26 novembre 2010, pour la quatrième partie requérante, elles ont introduit chacune une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité de descendants à charge de leur père, de nationalité belge.

2.3. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, des décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui constituent les premiers actes attaqués.

La décision relative à la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- Descendant de son père belge [B.A.J] avec défaut de cellule familiale
Selon le rapport de la police de Namur du 18/01/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son père belge Monsieur [B.A.J] qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.
En effet, selon le dit rapport l'intéressée demeure seule à l'adresse avec son frère Mouldi et sa sœur Nada depuis le départ de leur père depuis plusieurs mois.
En outre, il s'avère que Monsieur [B.A.J] est radié des registres communaux depuis le 04/01/2011.
En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant de belge est refusée pour absence de cellule familiale.
L'intéressée doit être reconduite à la frontière par sa mère Khlaf Asma qui selon la commune de Namur demeure irrégulièrement à l'adresse ».

La décision relative à la troisième partie requérante est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- Descendant de son père belge [B.A.J] avec défaut de cellule familiale
Selon le rapport de la police de Namur du 18/01/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son père belge Monsieur [B.A.J] qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.
En effet, selon le dit rapport l'intéressée demeure seule à l'adresse avec son frère Mouldi et sa sœur Rabea depuis le départ de leur père depuis plusieurs mois.
En outre, il s'avère que Monsieur [B.A.J] est radié des registres communaux depuis le 04/01/2011.
En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant de belge est refusée pour absence de cellule familiale.
L'intéressée doit être reconduite à la frontière par sa mère Khlaf Asma qui selon la commune de Namur demeure irrégulièrement à l'adresse ».

La décision relative à la quatrième partie requérante est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

- Descendant de son père belge [B.A.J] avec défaut de cellule familiale

Selon le rapport de la police de Namur du 18/01/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son père belge Monsieur [B.A.J] qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport l'intéressée demeure seule à l'adresse avec ses sœurs Nada et Rabeb depuis le départ de leur père depuis plusieurs mois.

En outre, il s'avère que Monsieur [B.A.J] est radié des registres communaux depuis le 04/01/2011.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant de belge est refusée pour absence de cellule familiale.

L'intéressée doit être reconduite à la frontière par sa mère Khlaf Asma qui selon la commune de Namur demeure irrégulièrement à l'adresse ».

Le même jour, a été pris à l'égard de la première partie requérante des ordres de reconduire à la frontière ses enfants mineurs, les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, qui constituent les deuxième actes attaqués.

La décision relative à la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

-Demeure dans le Royaume sans disposer d'une autorisation ou d'une admission au séjour.

En effet, la personne concernée a introduit une demande de séjour en qualité de descendant de Belge. Or, selon le rapport de la police de Namur du 18/01/2011,1 (sic), il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son père belge Monsieur [B.A.J] qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, selon le dit rapport l'intéressée demeure seule à l'adresse avec son frère Mouldi et sa sœur Nada et ce depuis le départ de leur père depuis plusieurs mois.

En outre, il s'avère que Monsieur [B.A.J] est radié des registres communaux depuis le 04/01/2011.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant de belge est refusée pour absence de cellule familiale.

L'intéressée doit être reconduite à la frontière par sa mère madame Khlaf Asma qui selon la commune de Namur demeure irrégulièrement à l'adresse ».

La décision relative à la troisième partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

-Demeure dans le Royaume sans disposer d'une autorisation ou d'une admission au séjour.

En effet, la personne concernée a introduit une demande de séjour en qualité de descendant de Belge. Or, selon le rapport de la police de Namur du 18/01/2011,1 (sic), il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son père belge Monsieur [B.A.J] qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, selon le dit rapport l'intéressée demeure seule à l'adresse avec son frère Mouldi et sa sœur Rabeb depuis le départ de leur père depuis plusieurs mois.

En outre, il s'avère que Monsieur [B.A.J] est radié des registres communaux depuis le 04/01/2011.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de descendant de belge est refusée pour absence de cellule familiale.

L'intéressée doit être reconduite à la frontière par sa mère madame Khlaf Asma qui selon la commune de Namur demeure irrégulièrement à l'adresse ».

La décision relative à la quatrième partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

-Demeure dans le Royaume sans disposer d'une autorisation ou d'une admission au séjour.

En effet, la personne concernée a introduit une demande de séjour en qualité de descendant (sic) de Belge. Or, selon le rapport de la police de Namur du 18/01/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée (sic) et son père belge Monsieur [B.A.J] qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, selon le dit rapport l'intéressée (sic) demeure seule à l'adresse avec ses sœurs Nada et Rabeb (et probablement leur mère madame Khlaf Asma) depuis le départ de leur père depuis plusieurs mois.

En outre, il s'avère que Monsieur [B.A.J] est radié des registres communaux depuis le 04/01/2011.

La demande de droit au séjour en qualité de descendant de belge est refusée pour absence de cellule familiale.

En conséquence, l'attestation d'immatriculation de l'intéressé doit lui être retirée et l'enfant doit être reconduit à la frontière par leur mère ».

3. Examen de la recevabilité des recours.

3.1. Représentation légale.

3.1.1. A l'appui de ses notes d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes. Elle relève en effet dans les requêtes que ces dernières sont représentées exclusivement par leur mère, la première requérante, alors que l'acte introductif d'instance nécessitait une représentation conjointe des deux parents des intéressés.

3.1.2. En l'espèce, il n'est contesté d'aucune part que les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes sont de nationalité tunisienne. Compte tenu de leur bas âge, ils n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

L'article 35,§1^{er},alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant à sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil constate que les demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ont été introduites par les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes auprès de la Ville de Namur, de sorte que l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas en l'espèce.

Force est également de constater que la circonstance selon laquelle le père des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes serait actuellement détenu au sein de la prison de Namur ne peut venir énerver ce constat dès lors que le Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête par les parties requérantes, ces dernières restant en défaut d'apporter un quelconque élément de preuve à cet égard, le dossier administratif ne contenant également aucune indication par rapport à l'existence d'une telle situation.

3.1.3. L'exception d'irrecevabilité doit dès lors être accueillie en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

3.2. Intérêt à agir de la première partie requérante.

3.2.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse excipe du défaut d'intérêt au recours de la première partie requérante. Ayant rappelé que *« pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain,*

actuel et légitime », la partie défenderesse allègue que les décisions de refus de séjour concernent uniquement les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes de sorte que leur mère, la première partie requérante, n'étant pas le destinataire de ces actes, n'a pas intérêt à les attaquer en son nom propre. En conséquence, elle soutient que les recours doivent donc être déclarés irrecevables à défaut de l'intérêt requis à l'article 39/56 de la Loi, en ce qu'il est introduit à l'encontre des décisions de refus de séjour par la première partie requérante agissant en son nom propre.

Elle fait ensuite valoir que dès lors qu'il est démontré que les recours dirigés par la partie requérante à l'égard des décisions de refus de séjour sont irrecevables et que les ordres de reconduire attaqués constituent l'accessoire de ces décisions, il y a lieu de constater que la première partie requérante ne démontre pas d'un intérêt à agir contre les ordres de reconduire précités puisque même en cas d'annulation de ceux-ci, la partie défenderesse pourrait prendre, en exécution de son pouvoir de police, des nouveaux ordres de reconduire les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

3.2.2. En l'espèce, en ce qu'il s'agit tout d'abord de l'intérêt à agir de la première partie requérante, en ce que celle-ci agit en son nom propre à l'égard des décisions de refus de séjour délivrés à ses enfants mineurs, les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que seuls ces dernières justifient d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de ces actes attaqués.

Il en résulte qu'en tant qu'ils sont introduits par la première partie requérante en son nom propre, les recours introduits à l'encontre des décisions de refus de séjour sont irrecevables.

3.2.3. Quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'égard de l'intérêt à agir de la partie requérante à l'encontre des seconds actes attaqués, lesquels consistent dans des ordres de reconduire les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort du libellé même de l'argumentaire développé dans les actes introductifs d'instance qu'en réalité, la première partie requérante dirige ses griefs à l'encontre des décisions que la partie défenderesse a prise, en date du 14 février 2011, de refuser le séjour aux deuxième, troisième et quatrième parties requérantes suite aux demandes de séjour que ces dernières avaient introduites, sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, en faisant valoir leur qualité de descendants à charge de leur père, de nationalité belge.

Aussi, dans la mesure où le Conseil constate que l'argumentation sous-tendant l'unique moyen pris à l'appui du recours est sans rapport avec les seconds actes attaqués, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante n'y a pas intérêt, dès lors que les diverses considérations qu'elle émet à ce titre ne sont pas en mesure de permettre au Conseil de conclure à l'illégalité de la décision entreprise.

3.2.4. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par la première partie requérante en son nom propre, les recours introduits à l'encontre des décisions de refus de séjour ainsi que des ordres de reconduire sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros x, x et x sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA